

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

#### Arrêté du 25 juillet 2014 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2009 fixant les sections et les modalités d'organisation des concours de l'agrégation

NOR : MENH1417069A

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et la ministre de la décentralisation et de la fonction publique,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2009 modifié fixant les sections et les modalités d'organisation des concours de l'agrégation ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2013 relatif au référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'arrêté du 28 décembre 2009 susvisé est modifié comme suit :

I. – L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 8.* – Les concours comportent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission. Les épreuves du concours externe et du concours interne sont fixées respectivement aux annexes I et II du présent arrêté.

Lors des épreuves d'admission du concours externe, outre les interrogations relatives aux sujets et à la discipline, le jury pose les questions qu'il juge utiles lui permettant d'apprécier la capacité du candidat, en qualité de futur agent du service public d'éducation, à prendre en compte dans le cadre de son enseignement la construction des apprentissages des élèves et leurs besoins, à se représenter la diversité des conditions d'exercice du métier, à en connaître de façon réfléchie le contexte, les différentes dimensions (classe, équipe éducative, établissement, institution scolaire, société) et les valeurs qui le portent, dont celles de la République. Le jury peut, à cet effet, prendre appui sur le référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation fixé par l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2013. »

II. – A l'article 9, la dernière phrase est supprimée.

III. – L'annexe I relative aux épreuves du concours externe est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

**Art. 2.** – Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014.

**Art. 3.** – La directrice générale des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 juillet 2014.

*Le ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur  
et de la recherche,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef de service,  
adjoint à la directrice générale  
des ressources humaines,*

P. SANTANA

*La ministre de la décentralisation,  
et de la fonction publique,  
Pour la ministre et par délégation :  
La directrice générale de l'administration  
et de la fonction publique,  
M.-A. LÉVÊQUE*

## A N N E X E

L'annexe I de l'arrêté du 28 décembre 2009 susvisé, relative aux épreuves du concours externe de l'agrégation, est ainsi modifiée pour ce qui concerne les sections ci-après désignées :

### I. – *Section philosophie*

Le B définissant les épreuves orales d'admission est ainsi modifié :

Le 2° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Leçon de philosophie sur un sujet se rapportant à la métaphysique, la morale, la politique, la logique et l'épistémologie, l'esthétique, les sciences humaines, à l'exception du domaine inscrit au programme de la première épreuve d'admission. La leçon est suivie d'un entretien avec le jury (durée de la préparation : cinq heures ; durée de l'épreuve : cinquante minutes [leçon : trente-cinq minutes ; entretien : quinze minutes] ; coefficient : 1,5).

Pour la préparation de la leçon, les ouvrages et documents demandés par les candidats seront, dans la mesure du possible, mis à leur disposition. Sont exclues de la consultation les encyclopédies et anthologies thématiques. »

### II. – *Section grammaire*

Le B définissant les épreuves orales d'admission est modifié comme suit :

1. Le 4° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4° Exposé de grammaire et linguistique à propos d'un texte du programme ; le candidat subit obligatoirement l'épreuve orale correspondant à l'option choisie à l'écrit :

Option A : français ancien ou français moderne ;

Option B : grec ou latin.

(Durée de la préparation : deux heures ; durée de l'exposé : trente minutes ; coefficient 9). »

2. Les trois derniers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Chaque explication (épreuves 1°, 2° et 3°) est suivie :

– d'une interrogation de grammaire consacrée à des questions simples de grammaire normative que le jury propose à ce moment au candidat (durée : dix minutes pour les épreuves 1° et 2° et cinq minutes pour l'épreuve 3°) ainsi que

– d'un entretien entre le jury et le candidat consacré à l'ensemble de l'épreuve (durée : dix minutes).

L'épreuve 4° est suivie d'un entretien de vingt minutes.

Avant le commencement des épreuves orales, un tirage au sort précisera si le candidat doit, pour les épreuves 2° et 3°, faire une explication préparée latine et une explication improvisée grecque, ou inversement.

Pour l'épreuve 4°, à propos d'un texte choisi dans le programme réduit, le candidat expose une ou plusieurs questions de linguistique et/ou de grammaire ; il a la faculté de montrer, au-delà des exemples du texte, ses connaissances générales de la langue. »

### III. – *Section lettres classiques*

Le B définissant les épreuves orales d'admission est ainsi modifié :

Le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Leçon portant sur les œuvres inscrites au programme, suivie d'un entretien avec le jury (durée de la préparation : six heures ; durée de l'épreuve : cinquante-cinq minutes [leçon : quarante minutes ; entretien : quinze minutes] ; coefficient 10).

Les livres jugés indispensables sont mis à la libre disposition des candidats. »

### IV. – *Section lettres modernes*

Le B définissant les épreuves orales d'admission est ainsi modifié :

Le 3° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Explication d'un texte de langue française extrait des œuvres au programme de l'enseignement du second degré (durée de la préparation : deux heures ; durée de l'épreuve : trente minutes ; coefficient 7). »

### V. – *Section histoire*

1. L'intitulé : « Epreuves préparatoires » est remplacé par l'intitulé : « A. Epreuves écrites d'admissibilité » et l'intitulé : « Epreuves définitives » est remplacé par l'intitulé : « B. Epreuves orales d'admission ».

2. Le 1<sup>o</sup> définissant l'épreuve d'admission de leçon d'histoire générale est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1<sup>o</sup> Une leçon d'histoire générale.

L'épreuve comporte deux séquences :

- un exposé de trente minutes en réponse à un sujet tiré au sort, hors programme ;
- un entretien de trente minutes avec le jury portant aux deux tiers environ sur l'exposé et pour le tiers restant sur les lectures du sujet rapportées aux autres périodes historiques.

Durée de préparation : six heures ; durée de l'épreuve : une heure ; coefficient 2. »

### VI. – *Section géographie*

Le B définissant les épreuves orales d'admission est ainsi modifié :

Le 1<sup>o</sup> est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1<sup>o</sup> Commentaire de documents géographiques (durée de la préparation : six heures ; durée de l'épreuve : cinquante-cinq minutes maximum [exposé : trente minutes maximum ; entretien : vingt-cinq minutes maximum] ; coefficient 3).

Les documents géographiques – notamment cartes à différentes échelles, croquis, graphiques, photographies, images satellite, tableaux statistiques, textes – portent sur les questions au programme des deux compositions de l'écrit. »

### VII. – *Section langues vivantes étrangères*

#### **Allemand**

Le B définissant les épreuves orales d'admission est ainsi modifié :

Le 1<sup>o</sup> est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1<sup>o</sup> Thème oral portant sur un texte littéraire ou emprunté à la presse périodique ou quotidienne, suivi d'un entretien en français (durée de la préparation : trente minutes ; durée de l'épreuve : trente minutes maximum [thème : vingt minutes maximum ; entretien : dix minutes maximum] ; coefficient 2). »

#### **Anglais**

Le B définissant les épreuves orales d'admission est ainsi modifié :

Le 3<sup>o</sup> est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3<sup>o</sup> Epreuve sans préparation de compréhension et restitution.

Le candidat écoute un document authentique en langue anglaise d'une durée de trois minutes maximum. Après une seconde écoute fragmentée, il propose la restitution orale de ce contenu en français.

Cet exercice est suivi d'un entretien en français avec le jury (durée de l'épreuve : trente minutes maximum) ; coefficient 2). »

#### **Arabe**

Le B définissant les épreuves orales d'admission est ainsi modifié :

Le 2<sup>o</sup> est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2<sup>o</sup> Commentaire en français d'un texte inscrit au programme (durée de la préparation : cinq heures ; durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes maximum ; coefficient 3).

Pour l'épreuve 1<sup>o</sup> et l'épreuve 2<sup>o</sup>, le jury se réserve la possibilité de poser des questions au candidat à l'issue de sa prestation, dans la langue de l'épreuve, dans la limite de la durée réglementaire prévue. »

#### **Chinois**

Le B définissant les épreuves orales d'admission est ainsi modifié :

Le 2<sup>o</sup> est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2<sup>o</sup> Leçon en français sur une question se rapportant au programme, suivie d'un entretien en français avec le jury (durée de la préparation : deux heures ; durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes maximum [leçon : trente minutes maximum ; entretien : quinze minutes maximum] ; coefficient 3).

L'épreuve porte sur l'une des quatre options suivantes, choisie par le candidat au moment de l'inscription :

Option A : civilisation ;

Option B : linguistique ;  
Option C : littérature moderne ;  
Option D : littérature classique. »

### **Espagnol**

Le B définissant les épreuves orales d'admission est ainsi modifié :

Le 4<sup>o</sup> est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4<sup>o</sup> Explication en français, au choix du candidat, d'un texte portugais, catalan ou latin inscrit au programme. L'explication est suivie d'un entretien en français (durée de la préparation [avec dictionnaire] une heure : durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes maximum [explication : trente minutes maximum ; entretien : quinze minutes maximum] ; coefficient 1). »

### **Hébreu**

Le B définissant les épreuves orales d'admission est ainsi modifié :

Le 2<sup>o</sup> est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2<sup>o</sup> Exposé oral en hébreu à partir de documents, hors programme, suivi d'un entretien en hébreu avec le jury. Dans son exposé, le candidat propose une lecture et un commentaire des documents qui lui ont été remis, mettant en évidence ce qui les relie et les éclaire mutuellement. L'exposé et l'entretien avec le jury doivent permettre d'évaluer les qualités d'analyse, d'argumentation, de synthèse et d'expression du candidat (durée de la préparation : trois heures ; durée de l'épreuve : une heure maximum [exposé : trente minutes maximum ; entretien : trente minutes maximum] ; coefficient 3). »

### **Italien**

Le B définissant les épreuves orales d'admission est ainsi modifié :

Le 4<sup>o</sup> est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4<sup>o</sup> Traduction improvisée (thème et version) (durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes maximum : coefficient 4). »

### **Langue et culture japonaises**

Le B définissant les épreuves orales d'admission est ainsi modifié :

Le 2<sup>o</sup> est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2<sup>o</sup> Traduction et analyse en français d'un texte en japonais classique au programme (durée de la préparation : quatre heures ; durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes maximum ; coefficient 3). »

### **Néerlandais**

Le B définissant les épreuves orales d'admission est ainsi modifié :

Le 2<sup>o</sup> est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2<sup>o</sup> Thème oral portant sur un texte hors programme, emprunté à la presse périodique ou quotidienne. Le thème oral est suivi d'un entretien en français (durée de la préparation : trente minutes ; durée de l'épreuve : trente minutes maximum [thème oral : vingt minutes maximum ; entretien : dix minutes maximum] ; coefficient 4). »

### **Polonais**

Le B définissant les épreuves orales d'admission est ainsi modifié :

Le 2<sup>o</sup> est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2<sup>o</sup> Thème oral (durée de la préparation : quinze minutes ; durée de l'épreuve : trente minutes maximum ; coefficient 4). »

### **Portugais**

Le B définissant les épreuves orales d'admission est ainsi modifié :

Le 2<sup>o</sup> est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2<sup>o</sup> Leçon en portugais sur une question se rapportant au programme, suivie d'un entretien en portugais avec le jury (durée de la préparation : cinq heures ; durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes maximum [leçon : trente-cinq minutes maximum ; entretien : dix minutes maximum] ; coefficient 5). »

## Russe

Le B définissant les épreuves orales d'admission est ainsi modifié :

Le 1<sup>o</sup> est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1<sup>o</sup> Résumé en russe d'un texte en langue russe, non littéraire, des xx<sup>e</sup> et xxi<sup>e</sup> siècles, hors programme, suivi d'un entretien en russe (durée de la préparation : une heure ; durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes [résumé : trente minutes maximum ; entretien : quinze minutes maximum] ; coefficient 1). »

### VIII. – Section mathématiques

Le B définissant les épreuves orales d'admission est ainsi modifié :

« Option A : probabilités et statistique. – Option B : calcul scientifique. –  
Option C : algèbre et calcul formel »

Le 1<sup>o</sup> est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1<sup>o</sup> Epreuve d'algèbre et géométrie (durée de la préparation : trois heures ; durée de l'épreuve : une heure maximum (exposé : quinze minutes maximum ; entretien : quarante-cinq minutes maximum ; coefficient 4).

L'épreuve est commune aux options A, B et C.

Deux sujets au choix sont proposés par le jury au candidat. Ce dernier dispose, pour la préparation, de documents fournis par le jury et peut utiliser ses propres ouvrages s'ils sont autorisés. A l'issue de la préparation, le candidat présente au jury un plan détaillé du sujet qu'il a choisi. Il est suivi du développement d'une question qui lui est liée. Au cours de l'entretien qui suit, le jury peut éventuellement proposer un ou plusieurs exercices. »

### Option D : informatique

Le 1<sup>o</sup> est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1<sup>o</sup> Epreuve de mathématiques (durée de la préparation : trois heures ; durée de l'épreuve : une heure maximum [exposé : quinze minutes maximum ; entretien : quarante-cinq minutes maximum] ; coefficient 4).

Deux sujets au choix sont proposés par le jury au candidat. Ce dernier dispose, pour la préparation, de documents fournis par le jury et peut utiliser ses propres ouvrages s'ils sont autorisés. A l'issue de la préparation, le candidat présente au jury un plan détaillé du sujet qu'il a choisi. Il est suivi du développement d'une question qui lui est liée. Au cours de l'entretien qui suit, le jury peut éventuellement proposer un ou plusieurs exercices. »

### IX. – Section physique-chimie

I. – Les dispositions relatives à l'option physique sont modifiées comme suit pour ce qui concerne le B définissant les épreuves orales et pratiques :

1. Le 2<sup>o</sup> est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2<sup>o</sup> Leçon de chimie (coefficient 3). »

2. L'aliéna final ainsi rédigé :

« Durée des épreuves 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> : une heure vingt minutes. Durée de l'épreuve 2<sup>o</sup> : une heure quarante minutes. » est remplacé par l'alinéa suivant :

« Durée de chaque épreuve : une heure vingt minutes. »

II. – Les dispositions relatives à l'option chimie sont modifiées comme suit pour ce qui concerne le B définissant les épreuves orales et pratiques :

1. Le 2<sup>o</sup> est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2<sup>o</sup> Leçon de physique (coefficient 3). »

2. L'aliéna final ainsi rédigé :

« Durée des épreuves 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> : une heure vingt minutes. Durée de l'épreuve 2<sup>o</sup> : une heure quarante minutes. » est remplacé par l'alinéa suivant :

« Durée de chaque épreuve : une heure vingt minutes. »

### X. – Section sciences de la vie-sciences de la Terre et de l'univers

Le B définissant les épreuves d'admission est ainsi modifié :

I. – Au 3<sup>o</sup>, les mots : « Le sujet est tiré au sort par le candidat » sont supprimés.

II. – Le 4<sup>o</sup> est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4<sup>o</sup> Epreuve orale portant sur les programmes de connaissances générales (durée de la préparation : quatre heures ; durée de l'épreuve : une heure dix minutes maximum [présentation orale et pratique : quarante minutes maximum ; entretien : trente minutes maximum] ; coefficient 4).

Le sujet porte :

- sur le programme de connaissances générales se rapportant au secteur C pour les candidats ayant choisi, lors de l'inscription, le secteur A ou le secteur B pour la première épreuve d'admission ;
- sur les programmes de connaissances générales se rapportant aux secteurs A et B pour les candidats ayant choisi, lors de l'inscription, le secteur C pour la première épreuve d'admission.

La présentation orale et pratique est suivie d'un entretien avec le jury ; l'entretien peut comporter des questions portant sur les programmes de connaissances générales de l'ensemble des secteurs. »

### XI. – *Section musique*

Le B définissant les épreuves d'admission est ainsi modifié :

Le 1<sup>o</sup> est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1<sup>o</sup> Leçon devant un jury : cette épreuve comporte un exposé de synthèse fondé sur l'analyse et la mise en relation de plusieurs documents identifiés de nature diverse, dont une œuvre musicale enregistrée, une partition, un document iconographique, littéraire ou multimédia. Le nombre total de documents ne peut être supérieur à cinq.

Le candidat expose et développe une problématique de son choix à partir des documents proposés. L'exposé est suivi d'un entretien avec le jury.

Pendant la préparation, le candidat dispose d'un clavier et du matériel nécessaire à l'exploitation des documents proposés.

Durant l'épreuve, le candidat dispose d'un appareil de diffusion et d'un piano (durée de la préparation : six heures ; durée de l'épreuve : cinquante minutes [exposé : trente minutes ; entretien : vingt minutes] ; coefficient 2). »

### XII. – *Section arts*

I. – Les dispositions relatives à l'option A « arts plastiques » sont modifiées comme suit pour ce qui concerne le B relatif aux épreuves d'admission :

Le 2<sup>o</sup> est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2<sup>o</sup> Leçon : conçue à l'attention d'élèves du second cycle, elle inclut une réflexion sur les ressources offertes par un partenariat structuré avec les institutions et les professionnels des domaines artistiques et culturel.

La leçon est suivie d'un entretien avec le jury (durée de la préparation : quatre heures ; durée de l'épreuve : une heure et quinze minutes maximum [leçon : trente minutes maximum ; entretien : quarante-cinq minutes maximum] ; coefficient 3). »

II. – Les dispositions relatives à l'option B « arts appliqués » sont modifiées comme suit pour ce qui concerne le B relatif aux épreuves d'admission :

Le 2<sup>o</sup> est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2<sup>o</sup> Leçon : conçue à l'intention d'élèves et d'étudiants des classes terminales et postbaccalauréat, elle inclut une réflexion sur les relations avec le monde professionnel et le partenariat avec les institutions et acteurs des domaines artistiques, culturels et industriels.

Une enveloppe tirée au sort par le candidat contient deux sujets proposés à partir de documents textuels ou visuels. Le candidat choisit l'un des deux sujets.

Cette leçon est suivie d'un entretien avec le jury (durée de la préparation : quatre heures ; durée de l'épreuve : une heure et quinze minutes maximum [leçon : trente minutes maximum ; entretien : quarante-cinq minutes maximum] ; coefficient 3). »

### XIII. – *Section sciences économiques et sociales*

Le B définissant les épreuves orales d'admission est ainsi modifié :

Le 2<sup>o</sup> est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2<sup>o</sup> Commentaire d'un dossier portant sur un problème économique ou social d'actualité, suivi d'un entretien avec le jury (durée de la préparation : quatre heures ; durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes maximum [commentaire : trente minutes ; entretien : quinze minutes maximum] ; coefficient 3). »

### XIV. – *Section sciences industrielles de l'ingénieur*

Le B définissant les épreuves d'admission est ainsi modifié :

Le 3<sup>o</sup> est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3<sup>o</sup> Soutenance d'un dossier industriel.

L'épreuve consiste en la soutenance devant le jury d'un dossier technique et scientifique réalisé par le candidat dans un des domaines de l'option préparée, suivie d'un entretien.

L'épreuve a pour but de vérifier que le candidat est capable de rechercher les supports de son enseignement dans le milieu économique et d'en extraire des exploitations pertinentes pour son enseignement en collège ou en lycée.

Le dossier présenté par le candidat est relatif à un système technique dont la dominante est choisie par le candidat. Son authenticité et son actualité sont des éléments décisifs.

L'exposé et l'entretien permettent d'apprécier l'authenticité et l'actualité du problème choisi par le candidat, sa capacité à en faire une présentation construite et claire, à mettre en évidence les questionnements qu'il suscite et à en dégager les points remarquables et caractéristiques. Ils permettent également au candidat de mettre en valeur la qualité de son dossier et l'exploitation pédagogique qu'il peut en faire dans le cadre de son enseignement.

En utilisant les moyens courants de présentation (vidéoprojecteur et informatique associée, en particulier), le candidat présente le support technique qu'il a choisi pour l'épreuve ainsi que les investigations et développements qu'il a conduits pour s'en approprier totalement le fonctionnement et les évolutions potentielles. Lors de la présentation, le candidat justifiera le choix du support d'études et les investigations conduites qui pourraient, selon lui, donner lieu à des exploitations pertinentes en collège ou en lycée.

Pendant l'entretien, le jury conduit des investigations destinées à se conforter dans l'idée que le dossier présenté résulte bien d'un travail personnel du candidat et s'en faire préciser certains points.

Les éléments constitutifs du dossier sont précisés par note publiée sur le site internet du ministère chargé de l'éducation.

Les dossiers doivent être déposés au secrétariat du jury cinq jours francs au moins avant le début des épreuves d'admission.

Préparation des moyens de l'exposé : trente minutes. Durée de l'épreuve : une heure (présentation n'excédant pas trente minutes ; entretien avec le jury : trente minutes) ; coefficient 1. »

#### XV. – *Section biochimie-génie biologique*

Le B définissant les épreuves pratiques et orales d'admission est ainsi modifié

Le 5° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5° Etude critique d'un dossier scientifique et/ou technique suivie d'un entretien avec le jury (durée de la préparation : quatre heures ; durée de l'épreuve : une heure [exposé : trente minutes ; entretien : trente minutes] ; coefficient 3). »

#### XVI. – *Section économie et gestion*

Le B définissant les épreuves d'admission est ainsi modifié :

Le 1° définissant l'épreuve de leçon portant sur le management suivie d'une interrogation est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Leçon portant sur le management.

Durée de la préparation : quatre heures ; durée totale de l'épreuve : quarante-cinq minutes maximum (exposé : vingt-cinq minutes maximum ; entretien : vingt minutes maximum), coefficient 1.

L'épreuve consiste en la présentation d'une leçon en relation avec les programmes de management des lycées et des classes postbaccalauréat. Dans un cadre pédagogique et un contexte d'enseignement donnés, le candidat présente un projet de séquence pédagogique, intégrée dans une progression (leçon, séance de travaux dirigés, etc.). La présentation est suivie d'un entretien avec le jury au cours duquel le candidat est invité à justifier ses choix d'ordre didactique et pédagogique. »

#### XVII. – *Section éducation physique et sportive*

Le B définissant les épreuves d'admission est ainsi modifié :

Le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Présentation de propositions pour l'éducation physique et sportive au sein d'un établissement scolaire du second degré.

L'épreuve comporte un exposé suivi d'un entretien avec le jury ; elle porte sur les finalités, la planification, la mise en place et l'évaluation de l'enseignement de l'éducation physique et sportive.

A partir d'un dossier fourni par le jury et comportant notamment des documents relatifs au projet d'éducation physique et sportive d'un établissement scolaire du second degré, le candidat devra présenter des propositions pour l'organisation de l'éducation physique et sportive dans le contexte singulier d'un établissement public local d'enseignement (EPL) et en relation avec les différentes dimensions de son environnement.

Durée de la préparation : cinq heures ; durée totale de l'épreuve : cinquante-cinq minutes (exposé : vingt-cinq minutes ; entretien : trente minutes) ; coefficient 3. »

**XVIII. – Section sciences médico-sociales**

Le B définissant les épreuves d'admission est ainsi modifié :

Le 3° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Etude critique de dossier.

Etude critique d'un dossier scientifique et/ou technique suivie d'un entretien avec le jury (durée de la préparation : quatre heures ; durée totale de l'épreuve : une heure [exposé : trente minutes ; entretien : trente minutes] ; coefficient 3).

Le dossier, fourni par le jury, rassemble divers documents à caractère scientifique et/ou technique (rapports, notes de recherche, études, etc.) sur les institutions, les dispositifs en santé et en action ou aide sociale. Ces documents peuvent être en langue anglaise et prendre en compte la dimension européenne. Le candidat est conduit à analyser et à expliciter la problématique et les éléments contenus dans le dossier. »